

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2019, 15 mai 2019

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

### Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 18 octobre 2018;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 189, par. 5<sup>o</sup> et a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 19.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières aux aides à la vie quotidienne

**26.1.** La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la vie quotidienne lorsque :

a) elle a fait l'objet d'une prescription du médecin qui a charge du travailleur conformément à l'article 3; ou

b) son utilisation est recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier. »

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 28 par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

«Le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'un neuro-stimulateur transcutané comprend les accessoires nécessaires à son utilisation.

Ces accessoires sont les fils, les piles, le chargeur de piles et soit les électrodes, le gel et le diachylon hypoallergénique, soit les électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation de telles électrodes. »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de «plus, le cas échéant, le coût des électrodes autocollantes, et ce, jusqu'à un montant maximal de 400 \$ la première année. ».

**4.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Le coût du renouvellement des accessoires d'un neuro-stimulateur transcutané est assumé par la Commission jusqu'à concurrence des montants prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ou, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation d'électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> :

1° 180 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 4 électrodes;
- b) le gel;
- c) le diachylon hypoallergénique;

2° 120 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 2 paires de fils;
- b) les piles et le chargeur de piles;

3° 400 \$ par année pour des électrodes autocollantes, rigides ou flexibles. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

«**§3. Règles particulières aux aides à la communication**

**30.1.** La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la communication visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 4 de cette annexe si l'utilisation d'une telle aide est recommandée par l'intervenant de la santé suivant, auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier :

- a) dans le cas du paragraphe 1° : un orthophoniste;
- b) dans le cas du paragraphe 2° : un audiologiste. ».

**6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de :

1° « Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 27,00 \$ » par « Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 36,00 \$ »;

2° « Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 32,00 \$ » par « Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 40,50 \$ »;

3° « Traitement de chiropratique, par séance 50,00 \$ » par « Traitement de chiropratique, par séance 63,00 \$ » en matière de soins à domicile;

4° « Par séance 32,00 \$ » par « Par séance 54,00 \$ » en matière de podiatrie;

5° « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ » par « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 94,50 \$ ».

**7.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression, à l'article 2, de ce qui suit : « L'utilisation des aides à la vie quotidienne peut être recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier. »;

2° le remplacement du paragraphe 2° de l'article 3 par le suivant :

« 2° Le coût d'achat d'un neuro-stimulateur épidual et intra-thalamique; »;

3° l'ajout, au paragraphe 3° de l'article 3, après le sous-paragraphe *f*, de « *g* » les pompes intrathécales; »;

4° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 4, par le suivant :

« 1° le coût d'achat :

- a) des imagiers;
- b) des tableaux de communication; »;

5° la suppression, au paragraphe 2° de l'article 4, de « , si le travailleur fait parvenir à la Commission une recommandation d'utilisation d'un audiologiste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ».

**8.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe 9° de l'article 2, par le suivant :

« 9° dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie :

i. les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

ii. l'identification et les résultats des échelles de validité utilisées pour corroborer les résultats des tests effectués;

iii. la corrélation entre les résultats des tests visés au sous-paragraphe *i* et ceux des échelles de validité; »;

2° l'ajout, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe 10° de l'article 2, de «en relation avec les objectifs visés»;

3° l'ajout, au sous-paragraphe *iv* du paragraphe 10° de l'article 2, de «à l'égard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs»;

4° le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe 10° de l'article 2, par le suivant :

«v. les moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés;»;

5° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 3, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression»;

6° l'insertion, au paragraphe 5° de l'article 3, après le mot «fonction», de «de chacun»;

7° l'insertion, au paragraphe 4° de l'article 4, après le mot «atteinte», de «de chacun»;

8° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 4, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression et».

**9.** Les biens et les services fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70622

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 mai 2019**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut

adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 15 mai 2019

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 2°)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1° dans l'article 1 :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe *i.* et à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0